

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-165 du

3 NOV. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.161-1, L.161-23 et L.161.24 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0143 relative au **projet de construction d'une résidence inter-générationnelle, situé au 31 rue du Général Leclerc à Villiers-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 27 septembre 2016 ;

Considérant que le projet, consiste, après démolition d'une maison individuelle et défrichage d'une surface de 0,7 ha, en la construction d'une crèche en R+1 et d'un bâtiment de 132 logements en R+3 sur un niveau de sous-sol accueillant 103 places de stationnement, ainsi qu'en l'aménagement paysager du cœur d'îlot ;

Considérant que le projet nécessite un défrichage soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie comprise entre 0,5 ha et 25 ha et qu'il relève donc de la rubrique 51°a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le défrichage a déjà été mené sans autorisation préalable, que cette infraction a fait l'objet d'un procès verbal et qu'une procédure de régularisation administrative est en cours ;

Considérant l'ampleur limitée des constructions projetées ;

Considérant que la base de données des anciens sites industriels (BASIAS) recense des activités potentiellement polluantes dans le secteur (dont certaines à moins de 200 mètres), mais aucune au droit du site, que le projet prévoit l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles (notamment une crèche) et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le site a fait l'objet d'une étude phytosanitaire datée de 2013 qui ne révèle pas d'enjeu écologique majeur ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent les risques, l'eau, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures pour limiter les impacts potentiels des travaux (bruit, poussières, pollutions, obstacles aux circulations, etc.) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### Décide :

##### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une résidence inter-générationnelle, situé au 31 rue du Général Leclerc à Villiers-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

##### Article 2

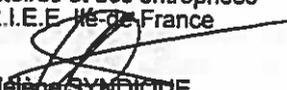
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.F. Île-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.